

PROMEA caisse d'allocations familiales
Baslerstrasse 60, 8048 Zurich
www.promea.ch

PROMEA caisse d'allocations familiales

Statuts

valables dès le 1er janvier 2026

Table des matières

Article 1	Nom	3
Article 2	Siège	3
Article 3	But	3
Article 4	Affiliation	3
Article 5	Sortie / Exclusion	4
Article 6	Conséquences de la sortie	4
Article 7	Organes	4
Article 8	Position de l'assemblée des membres	4
Article 9	Assemblée ordinaire des membres	4
Article 10	Assemblée extraordinaire des membres	4
Article 11	Droit de proposition des membres	4
Article 12	Compétences de l'assemblée des membres / Décisions	5
Article 13	Composition du comité de direction / Durée du mandat	5
Article 14	Droit aux renseignements du comité de direction	5
Article 15	Obligations du comité de direction	5
Article 16	Compétences du comité de direction	6
Article 17	Convocation du comité de direction	6
Article 18	Composition et tâches	7
Article 19	Profil personnel du gérant	7
Article 20	Compétence / Affaires du gérant	7
Article 21	Tâches des agences	7
Article 22	Organe de contrôle / Mandat de révision / Tâches	8
Article 23	Finances/Cotisations	8
Article 24	Droit aux allocations	8
Article 25	Indemnités pour absences / Allocation de naissance facultative	8
Article 26	Droit au salaire en cas de décès	8
Article 27	Caisse d'indemnités complémentaires aux APG (CIM)	9
Article 28	Exemption de prestations selon conventions collectives de travail	9
Article 29	Versements aux caisses cantonales de compensation	9
Article 30	Frais d'administration	9
Article 31	Responsabilité	9
Article 32	Directives relatives aux décomptes et sommations	9
Article 33	Prescription	9
Article 34	Recours	10
Article 35	Droit cantonal	10
Article 36	Droit complémentaire	10
Article 37	Publications	10
Article 38	Modification des statuts	10
Article 39	Dissolution	10

Statuts de PROMEA caisse d'allocations familiales

Préambule

Le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes dans la suite. Les associations fondatrices AM Suisse, Union Suisse des Grossistes de la Branche Sanitaire USGBS, Association Mineralia, Association suisse des maisons spécialisées en horlogerie et bijouterie ASHB, Association suisse des fournisseurs de bijouterie et d'orfèvrerie ASFBO, Association suisse des négociants en pierres précieuses ASNP, imaging swiss - L'association photo, OPTIQUESUISSE - l'association d'optométrie et d'optique, Association SIYU photographie professionnelle suisse, Union patronale suisse des producteurs de liants, Union suisse de fabricants de vernis et peintures USVP, Association suisse industrie du meuble, Association suisse des Marchands de Matériaux de construction ASMMC, Association Suisse pour la formation professionnelle en logistique ASFL SVBL ainsi que ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss ont créé PROMEA caisse d'allocations familiales dans l'intérêt de leurs membres. Les associations fondatrices et les membres édictent les statuts suivants en vertu des art. 60 ss CC :

Nom, siège et but

Article 1 Nom

Une association au sens des articles 60 ss CC est constituée sous le nom de PROMEA caisse d'allocations familiales (ci-après « caisse d'allocations familiales »). Elle est gérée par PROMEA caisse de compensation comme « tâche confiée » au sens de l'art. 63 al. 4 LAVS (art. 63a et art. 63 al. 3 LAVS et art. 130 ss RAVS).

Article 2 Siège

Le siège et le for de la caisse sont à Zurich Altstetten.

Article 3 But

1. La caisse d'allocations familiales a pour but d'assurer le versement d'allocations familiales (allocations pour enfants et de formation) selon la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (ci-après LAFam), ainsi que d'autres allocations sur la base des dispositions cantonales.
2. La caisse d'allocations familiales gère une caisse d'indemnités complémentaires aux APG (CIM) pour certains membres des associations fondatrices ou certaines associations ou sections cantonales ou régionales. Celle-ci verse les indemnités aux travailleurs actifs en temps de paix dans l'armée suisse, au sein du Service de la Croix-Rouge, du service civil et de la protection civile, ainsi que pour la participation aux cours fédéraux ou cantonaux pour moniteurs Jeunesse et Sport et moniteurs de jeunes tireurs pour chaque jour de cours pour lequel les participants reçoivent une indemnité journalière ou la solde de fonction, ainsi que durant la perception d'allocations de paternité en cas de congé de paternité.
3. La caisse d'allocations familiales peut verser, pour certaines associations fondatrices ou certaines associations ou sections cantonales ou régionales, des allocations de naissance facultatives, des indemnités pour absences ainsi qu'un salaire posthume en cas de décès sur la base des dispositions prévues par les conventions collectives de travail. Ceci pour autant qu'elles aient assuré ces prestations auprès de la caisse d'allocations familiales.

Membres

Article 4 Affiliation

1. L'affiliation est ouverte aux membres d'une association fondatrice qui sont simultanément membres de PROMEA caisse de compensation. Dans les cas exceptionnels, la décision revient au comité de direction. Celui-ci tient une liste des associations fondatrices et des membres.

2. Les membres faisant également partie d'une autre association professionnelle ou interprofessionnelle ayant sa propre caisse de compensation ont, conformément à l'art. 117 al. 1 RAVS, le choix entre les caisses.

Article 5 Sortie / Exclusion

1. Tout membre ayant quitté ou ayant été exclu de PROMEA caisse de compensation perd sa qualité de membre de la caisse d'allocations familiales. La sortie ou l'exclusion n'a toutefois lieu qu'à la fin de l'année civile.
2. En cas de sortie ou de changement, les dispositions des art. 117 ss RAVS sont applicables par analogie.

Article 6 Conséquences de la sortie

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association. Eux ou leurs successeurs restent cependant, responsables envers la caisse d'allocations familiales de toutes les obligations résultant de leur qualité de membre.

Organes de la caisse d'allocations familiales

Article 7 Organes

Les organes de la caisse d'allocations familiales sont :

l'assemblée des membres (ordinaire et extraordinaire)
le comité de direction
le gérant
les agences de la caisse
les organes de révision
la délégation consultative du comité de direction

L'assemblée des membres

Article 8 Position de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres de la caisse d'allocations familiales est son organe suprême. Tous les membres ainsi que les associations fondatrices ont une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix représentées par les membres participants. Les assemblées des membres peuvent également avoir lieu par voie de circulaire.

Article 9 Assemblée ordinaire des membres

1. L'assemblée ordinaire des membres se réunit chaque année. Elle doit être convoquée au moins six semaines à l'avance par le comité de direction, avec indication de l'ordre du jour.
2. L'assemblée des membres ne peut valablement décider que des objets figurant à l'ordre du jour.

Article 10 Assemblée extraordinaire des membres

Une assemblée extraordinaire des membres doit être convoquée lorsque l'assemblée ordinaire des membres ou le comité de direction le jugent nécessaire. Elle peut être demandée en outre par un cinquième des membres ou un cinquième des associations fondatrices. La demande de convocation doit être adressée au comité de direction avec la proposition pour l'ordre du jour. La convocation est alors soumise aux règles valables pour l'assemblée ordinaire des membres.

Article 11 Droit de proposition des membres

1. Les membres de la caisse peuvent présenter au comité de direction des propositions jusqu'à quatre semaines avant l'assemblée des membres. Ces propositions sont formulées par écrit et dûment motivées. Le comité de direction les soumet à l'assemblée des membres.

2. L'assemblée des membres ne peut pas prendre de décisions au sujet des propositions tardives ou présentées seulement lors de l'assemblée des membres et qui ne font pas l'objet d'un des points figurant à l'ordre du jour.

Article 12 Compétences de l'assemblée des membres / Décisions

1. Élection des scrutateurs
2. Approbation du procès-verbal
3. Approbation du rapport de gestion
4. Approbation des comptes annuels et du rapport de contrôle
5. Décharge aux organes responsables
6. Approbation et modification des statuts de la caisse d'allocations familiales
7. Élection des vérificateurs internes et d'un suppléant
8. Décision au sujet de propositions
9. Admission et exclusion d'associations fondatrices
10. Dissolution et liquidation de la caisse
11. Révocation d'un membre du comité de direction pour justes motifs

Le comité de direction

Article 13 Composition du comité de direction / Durée du mandat

1. Le comité de direction de la caisse d'allocations familiales se compose des mêmes représentants que celui de PROMEA caisse de compensation. Les sièges sont répartis entre les associations fondatrices ; à chacune d'entre elles revient un siège. Pour chaque unité de 1000 membres, il revient un siège supplémentaire à l'association fondatrice en question. L'élection des membres du comité de direction s'effectue par l'association fondatrice concernée.
2. Le comité de direction de la caisse se constitue lui-même (art. 102 al. 1 RAVS).
3. Les membres du comité de direction sont élus pour une durée de trois ans. Une réélection est possible.
4. Le comité de direction peut décider valablement lorsque la moitié au moins des membres participe à la séance. Les membres du comité ne peuvent pas être représentés par d'autres personnes.
5. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes. Le président vote également et tranche en cas d'égalité de voix.
6. Un membre du comité de direction peut être révoqué par l'assemblée des membres pour justes motifs. Seule l'association qui l'a élu peut le révoquer pour d'autres raisons.
7. Dans l'esprit d'une solution transitoire, les membres du comité de direction remplissant cette fonction au moment de la révision des statuts demeurent dans le comité de direction, par dérogation au chiffre 1. En cas de démission de membres du comité de direction demeurant en fonction sur la base de cette disposition transitoire, une réélection ne peut avoir lieu que lorsque le chiffre 1 est à nouveau respecté.

Article 14 Droit aux renseignements du comité de direction

Les membres du comité de direction peuvent, avec l'autorisation de l'ensemble du comité, exiger du gérant de la caisse des renseignements sur la marche des affaires et sur la manière dont sont traités des cas particuliers, et consulter les dossiers.

Article 15 Obligations du comité de direction

1. Le comité de direction a l'obligation de garder le secret sur ses constatations.
2. Les membres du comité de direction répondent à l'égard des associations fondatrices de l'accomplissement fidèle de leurs tâches.

Article 16 Compétences du comité de direction

1. Le comité de direction surveille la gestion de la caisse d'allocations familiales (art. 104 al. 1 RAVS), y compris l'élaboration de l'organigramme par l'organe de gestion.
2. Ses compétences sont en particulier les suivantes :
 - 2.1 Convocation de l'assemblée des membres conformément aux articles 9 et 10 des présents statuts
 - 2.2 Constitution du comité de direction, notamment élection du président et du vice-président
 - 2.3 Changements stratégiques, y compris le regroupement de caisses de compensation ou les fusions
 - 2.4 Création d'agences
 - 2.5 Formation de commissions et détermination de leurs compétences, y compris la définition des directives de rémunération par la délégation consultative du comité de direction
 - 2.6 Nomination et révocation du gérant et de son substitut ainsi que du conseiller en protection des données
 - 2.7 Désignation de l'organe de révision chargé de la révision de la caisse
 - 2.8 Approbation du rapport de gestion et des comptes annuels à l'attention de l'assemblée des membres
 - 2.9 Fixation des allocations
 - 2.10 Fixation des cotisations
 - 2.11 Approbation du budget des frais d'administration
 - 2.12 Réglementation du droit à la signature
 - 2.13 Approbation du règlement et de la stratégie d'investissements
 - 2.14 Examen des rapports de révision et traitement des lacunes
 - 2.15 Fixation de l'indemnité revenant aux organes de l'association
 - 2.16 Approbation de directives administratives obligatoires pour les membres
 - 2.17 Élaboration et approbation du règlement de la caisse
 - 2.18 Proposition à l'assemblée des membres pour la dissolution et la liquidation de la caisse d'allocations familiales
 - 2.19 Acquisition, aliénation et hypothèque de biens immobiliers (immeubles, etc.)
 - 2.20 Décision définitive pour des recours dans les cas des art. 3 et 4 de ces statuts qui ne sont pas de la compétence d'un tribunal ordinaire des assurances sociales

Article 17 Convocation du comité de direction

1. Le comité de direction est convoqué par le président au moins une fois par an. Le président a également l'obligation de convoquer le comité lorsqu'un tiers des membres du comité de direction le demande.
2. La convocation se fait par écrit, au moins dix jours avant la séance, avec indication de l'ordre du jour. Sinon, pour être valables, les décisions devront recueillir l'assentiment de tous les membres du comité de direction. Les séances du comité de direction peuvent également avoir lieu par conférence téléphonique ou vidéo.

La délégation consultative du comité de direction

Article 18 Composition et tâches

1. La délégation consultative du comité de direction est composée de trois à six membres et est identique à celle de PROMEA caisse de compensation.
2. Elle est dirigée par le président du comité de direction de la caisse d'allocations familiales.
3. Elle seconde le comité de direction ainsi que le gérant dans les affaires courantes et prend des décisions dans le cadre des compétences conférées par le comité de direction.
4. Elle prépare les affaires pour le comité de direction et est convoquée si cela s'avère nécessaire.
5. Elle approuve la stratégie d'investissements à l'attention du comité de direction.
6. Elle est élue pour une durée de trois ans par le comité de direction. Il n'existe pas de restriction de la durée du mandat.

Le gérant

Article 19 Profil personnel du gérant

1. Le gérant de la caisse doit jouir d'une bonne réputation, offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable et déclarer ses liens d'intérêts (art. 66a LAVS).
2. Le gérant de la caisse, tout comme son substitut, ne doit pas se trouver dans un rapport de dépendance envers l'une des associations fondatrices.

Article 20 Compétence / Affaires du gérant

1. Le gérant dirige le secrétariat et administre les affaires de la caisse, tant qu'elles ne relèvent pas du comité de direction. Au fur et à mesure qu'elles se présentent, il soumet au comité de direction les affaires qui sont de son ressort.
2. Le gérant doit présenter chaque année au comité de direction un rapport de gestion et les comptes annuels.
3. Le gérant a en particulier les attributions suivantes :
 - 3.1 Encaissement des cotisations et paiement des allocations
 - 3.2 Contrôle des décomptes présentés par les membres
 - 3.3 Envoi de rappels et sommations, service du contentieux
 - 3.4 Désignation des employeurs à réviser
 - 3.5 Rédaction du rapport de gestion et établissement des comptes annuels
 - 3.6 Relations avec les autorités de surveillance cantonales et fédérales ainsi qu'avec les divers offices compétents, y compris l'établissement de rapports
 - 3.7 Réalisation de la stratégie d'investissements

Agences

Article 21 Tâches des agences

1. Des agences peuvent être créées si cela s'avère nécessaire.
2. Le comité de direction en détermine l'organisation et les tâches.

Organe de révision

Article 22 Organe de contrôle / Mandat de révision / Tâches

1. L'organe de révision se compose de l'organe de révision externe, qui doit être le même que celui de PROMEA caisse de compensation.
2. L'organe de révision externe contrôle la caisse conformément aux dispositions de la LAVS sur les « tâches confiées ».

Finances

Article 23 Finances/Cotisations

1. Pour la couverture des allocations et indemnités à verser par la caisse, ainsi que pour l'administration et la constitution d'un fonds de réserve pour la caisse d'allocations familiales et la caisse d'indemnités complémentaires aux APG CIM, la caisse d'allocations familiales prélève auprès de ses membres des cotisations correspondantes. Les fonds de réserve doivent correspondre convenablement aux prestations qui doivent être versées sur le plan suisse.
2. Les cotisations à verser par les membres sont calculées en pourcentage des salaires soumis à l'AVS. Le taux de la cotisation est fixé chaque année par le comité de direction.
3. Le comité de direction peut fixer les cotisations des membres de certaines associations fondatrices de manière différente, selon l'art. 3, ch. 3 et 4 de ces statuts, d'après les prestations revendiquées.

Article 24 Droit aux allocations

Ont droit aux allocations familiales toutes les personnes salariées des entreprises rattachées à la caisse, ainsi que les personnes de condition indépendante et les personnes non-actives. Le droit est réglé sur la base des dispositions prévues par la LAFam et les lois cantonales.

Article 25 Indemnités pour absences / Allocation de naissance facultative

1. La caisse d'allocations familiales rembourse aux employeurs d'associations fondatrices avec convention collective de travail toutes les indemnités versées aux personnes salariées pour absences justifiées conformément à la convention collective de travail correspondante, et cela jusqu'au maximum du salaire assuré par la Suva, pour autant que les associations fondatrices aient assuré de telles prestations.
2. Dans les cantons où un droit à une allocation de naissance n'est pas prévu, la caisse d'allocations familiales alloue aux membres d'associations fondatrices qui ont assuré ces prestations une allocation de naissance facultative dont le montant est fixé par le comité de direction (art. 16 ch. 2.9 des présents statuts). Les associations fondatrices avec convention collective de travail doivent avoir assuré l'allocation de naissance facultative.

Article 26 Droit au salaire en cas de décès

Lors du décès d'une personne employée, le salaire dû conformément à la convention collective de travail et à l'art. 338 du CO est versé à l'employeur jusqu'à concurrence du montant maximum du salaire assuré par la Suva. Cette restitution n'est toutefois effectuée que lorsque les conditions posées par la convention collective de travail et l'art. 338 CO sont remplies et que les associations fondatrices ont assuré cette prestation.

Article 27 Caisse d'indemnités complémentaires aux APG (CIM)

La caisse d'allocations familiales rembourse aux employeurs qui font partie d'associations fondatrices ou d'associations et sections cantonales ou régionales qui se sont affiliées à la CIM la différence entre l'allocation légale pour perte de gain (APG) et l'indemnité versée conformément à la convention collective de travail aux travailleurs actifs en temps de paix dans l'armée suisse, au sein du Service de la Croix-Rouge, du service civil et de la protection civile, en cas de participation à des cours fédéraux ou cantonaux de moniteurs Jeunesse et Sport et de moniteurs de jeunes tireurs pour chaque jour de cours pour lequel ils perçoivent une indemnité journalière ou une solde de fonction, ainsi que durant la perception d'allocations de paternité en cas de congé de paternité, ceci toutefois jusqu'à concurrence du maximum du salaire assuré par la Suva.

Article 28 Exemption de prestations selon conventions collectives de travail

Les membres d'associations fondatrices avec des conventions collectives de travail peuvent se faire exempter des prestations selon les art. 24 - 26 moyennant une demande écrite, si leurs salaires annuels dépassent CHF 4 millions ou s'il existe des circonstances particulières. Une exemption peut avoir lieu uniquement au début d'une année civile et entraîne également la perte du droit aux prestations selon les art. 24 - 26 de ces statuts. Un nouvel assujettissement n'est possible sur demande qu'après cinq ans au plus tôt.

Article 29 Versements aux caisses cantonales de compensation

Les versements aux caisses cantonales de compensation et autres, par exemple pour l'octroi d'allocations familiales aux personnes de condition indépendante, fonds pour la formation professionnelle, etc., sont décomptés par la caisse aux membres des cantons concernés.

Article 30 Frais d'administration

Il n'est pas prélevé ou versé de cotisations pour les frais d'administration.

Article 31 Responsabilité

La caisse d'allocations familiales ne répond de ses engagements que par sa fortune. La responsabilité personnelle des organes ou des membres ou encore des associations fondatrices, au-delà du paiement des cotisations, est exclue. Demeurent réservées des dispositions cantonales plus étendues.

Décomptes et sommations / Prescription

Article 32 Directives relatives aux décomptes et sommations

Les procédures de décomptes, de sommations, d'intérêts moratoires et rémunératoires ainsi que les contrôles des employeurs se déroulent selon les dispositions de la LAVS et de la LPGA au cas où les dispositions cantonales le prévoient.

Article 33 Prescription

La prescription des créances de cotisations envers les membres est réglée par les dispositions de la LAVS.

Les créances d'allocations familiales des membres se prescrivent par cinq ans à partir de la fin du mois pour lequel les prestations étaient dues.

Contentieux

Article 34 Recours

1. Contre les décisions de la caisse d'allocations familiales, les intéressés peuvent interjeter un recours ou faire opposition dans les 30 jours. La décision doit mentionner l'instance où le recours doit être déposé.
2. Les arrêts des autorités cantonales de recours et les décisions passées en force de chose jugée sont considérés comme titres de mainlevée au sens de l'art. 80 LP si elles ont comme objet une prestation pécuniaire de la caisse d'allocations familiales.
3. L'employeur ou la personne de condition indépendante qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage, est tenu à réparation envers la caisse d'allocations familiales, en application par analogie de l'art. 52 LAVS.

Article 35 Droit cantonal

L'application de prescriptions ancrées dans les lois cantonales en vigueur et dépassant celles prévues dans la LAFam est en tout cas garantie.

Article 36 Droit complémentaire

Pour autant que les présents statuts et le règlement de la caisse ne contiennent pas d'autres prescriptions, les dispositions de la LAVS et de la LPGA sont applicables par analogie au cas où les dispositions cantonales le prévoient.

Dispositions diverses

Article 37 Publications

La convocation et l'ordre du jour des assemblées des membres sont envoyés directement à tous les membres de la caisse d'allocations familiales. Les membres qui se sont annoncés dans les délais reçoivent la documentation complète au préalable. Les membres qui ne participent pas à l'assemblée des membres reçoivent la documentation complète sur demande.

Article 38 Modification des statuts

Il ne peut être apporté de modification ou fait d'adjonction aux statuts que par décision d'une assemblée des membres, et cela à la majorité des deux tiers des suffrages valables exprimés par les membres participants. La prise de décisions sur des modifications de statuts est exclue par voie de circulaire selon l'article 8.

Article 39 Dissolution

1. La dissolution de la caisse d'allocations familiales peut être prononcée par l'assemblée des membres au scrutin secret, cette décision devant être prise à la majorité des deux tiers des suffrages valables exprimés, mais par au moins 200 voix.
2. En cas de dissolution de la caisse d'allocations familiales, l'assemblée des membres décide de l'affectation d'un éventuel capital de l'association, tout en tenant compte des dispositions cantonales.

Ces statuts ont été ratifiés par l'assemblée des membres du 30 octobre 2025 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Ils remplacent ceux du 26 août 2021, valables dès le 1^{er} janvier 2022.

PROMEA caisse d'allocations familiales

Hannes Vifian
Président

Nathalie Georges
Vice-présidente